



**INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE
L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
(I.N.S.E.P.S.)**

Monographie de fin de formation aux fonctions
d'inspecteur de l'Éducation Populaire de la
Jeunesse et des Sports

THEME

M002-06

POUR UN MEILLEUR DEVENIR DES COLLECTIVITES EDUCATIVES

ETUDE DE CAS : LA COLONIE DE VACANCES

Sous la direction de :

Amadou Ibrahima DIA
Docteur en psychologie
et Sciences de l'Éducation

PRESENTE PAR Ibrahima CISSE

9^{ème} promotion 2000 - 2002



DEDICACES

Cette monographie est dédiée

A

- Mon père qui s'est beaucoup investi dans le cadre de mon éducation
- Ma mère, artisane de mon éducation et de ma réussite
- Mon épouse, qui m'a compris et soutenu
- Mon oncle Mbaye DIENG qui m'a encadré et soutenu durant toutes mes études secondaires
- Mon frère et ami Badou DIOUF pour les conseils prodigués et le soutien indéfectible
- A ma famille qui a consenti d'énormes sacrifices dans le cadre de ma formation
- A mes enfants pour les encouragements prodigués
- A tous mes amis d'enfance
- Aux chefs de service régionaux qui ont contribué à mon encadrement en l'occurrence Feu Badara DIOP ET Victor CISSE Directeur de Cabinet du Ministre des Sports
- A mon ami Saliou NDIAYE qui a guidé mes premiers pas au niveau de l'Inspection des Collectivités éducatives.

REMERCIEMENTS

C'est ici l'occasion d'exprimer toute notre gratitude à l'endroit de tous ceux qui de près, ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette monographie.

Nous remercions le personnel du Conseil Economique et Social notamment: à

mon cousin Maguette DIENG, et Madame DIARISSO,

tout le personnel de l'INSEPS notamment le Directeur et ses collaborateurs,

tout les professeurs qui ont participé à notre formation, mon amie Henriette DIOUF et son époux Cheikh DIOUF du CNEPS de Thiès.

la dynamique Secrétaire régionale de l'UASSU DE Thiès Madame Faly LO et son époux Monsieur Khaly SAMB du CNEPS de Thiès,

tout le personnel des Services Régionaux de Thiès et de Diourbel.

S O M M A I R E

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION DES COLLECTIVITES EDUCATIVES

- I - Historique**
- II - Différents types de collectivités éducatives**
- III - Etude des textes réglementaires les régissant**
- IV - Les mouvements et organisations précurseurs**

CHAPITRE DEUXIEME : L'INSPECTION ADMINISTRATIVE PEDAGOGIQUE

- I - Définition des concepts**
- II - Fondements de l'Inspection administrative
pédagogique et financière**
- III - Méthodologie d'inspection**
- IV - Les outils de l'inspection**

CHAPITRE TROISIEME : PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE

- I - Objectifs de la recherche**
- II - Hypothèse de recherche**
- III - Instrument de recherche**

CHAPITRE QUATRIEME : PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

- I - Présentation des recherches**
- II - Analyse des résultats**

CHAPITRE CINQUIEME : SUGGESTIONS ET PERSPECTIVES

- I – Suggestions**

CONCLUSION

I N T R O D U C T I O N

Les collectivités éducatives sont devenues une nécessité de notre époque et de notre société en ce qu'elles sont des prolongements bénéfiques de l'action de l'École.

Elles complètent l'action de la famille et de l'école et se présentent comme des œuvres post et pré -scolaires.

C'est pourquoi, elles occupent une place centrale dans la politique de jeunesse en ce qu'elles visent l'éducation et la formation d'un citoyen , profondément enraciné dans son milieu mais également ouvert aux apports féconds de l'extérieur.

Elles sont généralement initiées pendant les périodes de vacances scolaires durant lesquelles, l'assistance des adultes et des collectivités publiques et privées est plus que nécessaire, si l'on sait que l'enfant, livré à lui même, est très vulnérable aux tentations parfois néfastes de la rue qui le guettent avec tout ce qu'elles comportent comme aléas et dangers apparents.

Leur but est de donner aux enfants d'âge scolaire l'occasion de vivre en collectivité pour passer des vacances utiles et agréables .Ceux - ci sont dans des conditions idoines d'épanouissement et de développement aptes à satisfaire les besoins profonds de ce groupe d'âge.

Ces besoins sont à la fois d'ordre physique, intellectuels et affectif. Il est indéniable que les collectivités éducatives offrent un cadre idéal pour mener une vie saine sous la direction d'encadreurs chevronnés et formés à cet effet, ce qui promet de satisfaire le besoin de vie saine.

En ce qui concerne le besoin de calme et de détente, l'enfant est placé loin des bruits de la ville et bénéficie d'une détente grâce aux jeux éducatifs.

Enfin le besoin d'ordre intellectuel et affectif est réglé à travers l'apprentissage par le biais des activités techniques qui lui sont proposées, et qui lui offrent l'opportunité de s'extérioriser.

La condition sine qua non de réalisation de ces besoins est l'instauration d'une atmosphère de confiance, de sécurité, d'hygiène et d'éducation.

L'enfant est ainsi mis à l'abri de tout ce qui peut entraver son développement global et harmonieux.

Aborder le thème des collectivités éducatives peut paraître superfétatoire dans la mesure où beaucoup de devanciers évoluant dans le milieu l'ont abordé de fort belle manière.

Seulement en raison de certaines pratiques, dans le cadre de l'inspection pédagogique, administrative et financière, il m'a paru important d'y revenir pour insister d'avantage sur les multiples contraintes qui risquent d'entraver son fonctionnement au risque même d'entraver sa crédibilité.

Milieu d'encadrement et d'éducation par excellence, les collectivités éducatives à la lumière des conclusions de l'inspection sont gangrenées par un certain nombre de maux pour lesquelles, il urge d'apporter des réponses adéquates .

A cette fin , il convient de se demander si les textes régissant ces collectivités sont toujours adaptés au contexte actuel ? Sont ils appliqués correctement ? Les cadres ont ils reçu une formation appropriée ? Quel est leur niveau de recrutement ? Les Directeurs assument ils pleinement leur responsabilité dans la gestion des outils ?

Les projets pédagogiques ainsi que les grilles d'activités sont ils toujours pertinents ? Peut on parler de démocratisation dans la mesure où les bénéficiaires représentent une infime partie de la frange enfant. Le corps de contrôle joue t-il pleinement son rôle ? Est il suffisamment outillé pour accomplir cette tâche ? Quel devenir pour ces collectivités face aux exigences des temps modernes ?

Autant de questions d'importance capitale et pour lesquelles il convient de trouver des solutions idoines.

Au regard de ce qui précède , nous aborderons l'étude de la présente monographie suivant le plan ci-après.

CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION DES COLLECTIVITES EDUCATIVES

Les collectivités éducatives découlent de ce qu'il était convenu pendant très longtemps d'appeler centres de vacances, confusion étant faite entre l'infrastructure destiné à accueillir les vacanciers et l'activité elle même.

Il faut reconnaître évidemment qu'initialement, l'accent était plutôt mis sur l'aspect ludique.

Le tournant sera consacré par les assises de Diourbel en 1982 qui ont opéré une rupture très nette en mettant désormais l'accent sur le caractère éminemment éducatif de ces structures d'encadrement .
Donc de l'aspect ludique, l'on est passé rapidement à l'aspect éducatif.

Pour présenter les collectivités éducatives , nous parlerons d'abord de l'Historique, pour ensuite cerner les différentes types de collectivités éducatives et enfin d'étudier les textes réglementaires régissant leur fonctionnement.

I - HISTORIQUE

Parler de l'historique, revient à aborder les conditions de naissance et d'évolution des collectivités éducatives ainsi que leur introduction au Sénégal.

A - Naissance et évolution

C'est en 1876 qu'un Pasteur Suisse du nom de Bion de Zurich, dans un souci purement humanitaire, avait pris en charge des enfants de son quartier afin de leur assurer une alimentation saine et des meilleures conditions d'hygiène et de santé.

Il ressort dès lors et de manière très claire, que l'objectif assigné aux centres de vacances par le biais des colonies de vacances qui en constituaient l'unique forme, était de combler les carences alimentaires des enfants déshérités.

C'est en cet ordre que l'on peut citer en 1882 l'œuvre de la Chaussée du Maire de Mme de Présence.

En 1883 , l'œuvre des enfants de la Montagne du Pasteur CAYPTE ,
En 1888, l'œuvre de 3 semaines du Pasteur LORRIAUX.

L'objectif demeure le même : solutionner les carences alimentaires. Cependant l'on note un petit glissement avec cette volonté de supplier les parents en ce qui concerne les loisirs des enfants.

Autre fait notable c'est la présence des le départ de l'Eglise qui sera à l'origine de la création en 1903 de l'union française des centres de vacances.

En 1936, l'avènement du slogan « des loisirs pour tous » apporta un certain nombre de bouleversements.

C'est dans ce contexte que naquit en France le mouvement **CEMEA** (centre d'entraînement aux méthodes actives) sous l'égide de la ligue de l'enseignement et de l'union Française des œuvres de vacances laïques (**U.F.O.V.A.L.**).

Les CEMEA s'orienteront vers la formation des cadres alors que l'UFOVAL va tendre vers l'organisation de loisirs .

Les guerres mondiales (**1914-1918**) et (**1939 -1945**) vont influencer fortement sur l'orientation des colonies de vacance et affecter les projets pédagogiques élaborés en vue d'aiguiser le sens patriotique des enfants. Au sortir de ces terribles et meurtrières guerres, les projets éducatifs viseront à atténuer les traumatismes psychologiques engendrés par celle ci.

Cette étape marque assurément le début de véritables collectivités en tant que méthode d'éducation non conventionnelle.

B - Introduction au Sénégal

Il est difficile d'aborder l'introduction des collectivités éducatives au Sénégal sans parler du Mouvement du scoutisme dont le fondateur est Lord Baden Powel.

Ce dernier, fortement frappé par la santé reluisante des enfants de l'Afrique du Sud s'est penché sur leur conditions d'éducation et a promis d'initier les enfants de son pays à cette forme inédite d'encadrement.

C'est ainsi que dès son retour en Angleterre, il fonda en 1907 le scoutisme dont les principes éducatifs s'inspirent largement des méthodes des populations de la vie africaine à savoir.

Vie au grand air

Travail manuel

Jeux divers (grimper, natation, courses folles, chasse, débrouillardise)

Le scoutisme fut introduit en France en 1908 et reconnu d'utilité publique en 1911.

Au Sénégal, c'est en 1936 qu'Etienne PYJOS et les professeurs Favre introduisirent le mouvement en s'appuyant sur les élèves de l'école Normale William Ponty et du Lycée Maurice Delafosse .
Par ce biais, le scoutisme fut rapidement tâche d'huile en Afrique.

Un courant d'échanges de jeunes s'établit aussitôt entre la Métropole et ses colonies C'est dans ce cadre qu'un jeune sénégalais, commissaire de province des éclaireurs de France, en l'occurrence Ousmane Thiané SARR découvrit les centres de vacances et décida, comme Baden Powell l'avait fait, de réaliser ce qu'il a vécu dans son pays.

Mais, en effet, qui est celui convenu de considérer comme le père des centres de vacances ?

Ousmane Thiané SARR est né dans le Walo en 1936. Il intégra le scoutisme, ce qui lui a valu son surnom de totem « Sanglier Zélé »
Subjugué par l'expérience qu'il a vécu en France, il décida en 1953, bien que malade, d'organiser à Mbour, la première colonie de vacances du Sénégal en s'appuyant sur un encadrement composé d'enseignants et de responsables du mouvement Scout ayant bénéficié d'une formation spéciale.

La colonie dura un mois et connut un succès éclatant.

Malheureusement ce fut la consternation lorsqu'un mois après, cet enseignant émérite, sans conteste le pionnier des colonies de vacances, succomba à sa maladie.

Cependant, son œuvre lui survécut puisque durant la période de 1953 à 1960, l'organisation des colonies se poursuivit au rythme d'au moins d'une colonie par an.

Mais c'est à partir de 1957 que d'autres formes apparentés à la colonie firent leur apparition .

L'on raconte que des participants venus de Linguère voulurent tenter l'expérience, mais ne disposant pas de moyens financiers suffisants, initièrent d'autres formes notamment les centres aérés, les patronages etc.

Les centres de vacances seront organisés avec beaucoup de sécurité jusqu'en 1964, date mémorable dans le milieu puisqu'en effectuant la traversée du Gandiol, la pirogue qui assurait le transbordement chavira à quelques mètres de la vedette.

Le résultat fut catastrophique : 11 enfants dont 4 disparus perdirent la vie.

Selon Babacar Samba NDIAYE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ,témoin privilégié puisque faisant partie de l'encadrement en qualité de moniteur, la colonie avait auparavant connu une telle réussite que les responsables, pour récompenser et faire plaisir aux enfants aux enfants , acceptèrent de se rendre en vedette au Gandiol.

Cette catastrophe sera exploitée par les détracteurs des Eclaireurs ce qui eut pour conséquence de ralentir le rythme d'organisation des colonies et surtout de contribuer à l'abandon de la baignade.

Autre conséquence, la destination Saint Louis devenait interdite.

Les pouvoirs publics tirant les conséquences de cet accident dramatique, mettent en place un dispositif réglementaire pour parer à toute éventualité . Il s'agit du décret n° 72 -1049 du 13 Septembre 1972 régissant les conditions d'installation d'hygiène et de sécurité et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.

Ce qu'il convient de noter c'est que pendant très longtemps n'ont été « qu'une imitation, voire des copies serviles » et pâles de celles organisées en France.

Néanmoins, à partir des années 1970 des activités de développement d'intérêt communautaire furent introduites.

Il s'agit d'actions de reboisement, d'opérations de nettoyage de chloriquinisation et d'assistance aux cultivateurs.

Cependant, force est de reconnaître que si les centres de vacances, devenus collectivités éducatives se sont développés au Sénégal, c'est grâce à certains mouvements et organisations de jeunesse que nous aborderons dans les paragraphes suivants.

Auparavant nous étudierons les différents types de collectivités éducatives.

II - LES DIFFERENTS TYPES DE COLLECTIVITES EDUCATIVES

Il reste, entendu qu'au Sénégal, la collectivité éducative par excellence demeure la colonie de vacances pour diverses raisons.

D'abord, elle a été pendant longtemps la seule collectivité organisée .

Ensuite elle exerce un attrait certain du fait que 21 jours durant, les enfants sont internés et mis dans de bonnes conditions, hors de leur localité, ce qui répond à un besoin pressant de découvertes.

Mais à côté existent d'autres formes qui lui ressemblent du point de vue organisation mais qui ont l'avantage d'être moins onéreuse.

Il s'agit du centre aéré du patronage du chantier de la caravane, de la Marche de l'excursion, du camp d'adolescents etc.

2-1- La colonie des vacances

Comme indiqué plus haut, elle est la première forme introduite au Sénégal.

Elle regroupe 70 à 100 enfants âgés de 7 à 14 ans en régime d'internat pour une durée de 21 à 30 jours.

Son avantage, c'est qu'elle permet aux encadreurs de mieux connaître les enfants et par conséquent d'assurer une prise en charge correcte.

De plus en plus, on constate l'irruption de la couche 4-6 ans, ce qui donne lieu souvent à l'organisation de colonies maternelles.

2-2- Le centre aéré

Il se caractérise essentiellement par son caractère de demi pensionnat.

Les enfants sont âgés de 6 à 15 ans et sont regroupés pour une durée de 21 jours. Ils prennent le déjeuner, le goûter au niveau du site avant de rentrer le soir.

2-3- Le Patronage

Le régime est l'externat s'organise sur une demi - journée concerne les enfants de 6 à 14 ans pour une demi journée de 21 à 30 jours.

Le nombre varie entre 20 à 60 enfants qui prennent uniquement le goûter.

Compte tenu de la modicité du budget qui lui est souvent affectés, l'encadrement est essentiellement bénévole.

2-4- Le chantier

Il regroupe des jeunes de 14 à 25 ans en régime internat pour une durée de 15 à 21 jours. L'effectif tourne autour de 50 à 100 enfants.

La différence se situe au niveau de la tranche d'âge mais aussi au niveau des activités d'intérêt communautaire tel que le reboisement, la vaccination du bétail ou les activités hydro agricoles en référence aux vacances citoyennes initiées depuis l'an 2000.

2-5- La caravane

Elle s'effectue en régime internat mais reste marqué par son caractère itinérant. Elle regroupe des enfants de 18 ans.

2-6- La Marche

Elle est la plupart du temps effectué par des Jeunes dans un but de découverte : tour d'une région, d'un département, du Sénégal etc.

2-7- L'Excursion

Communément appelée sortie, formule très prisée par les élèves des établissements dans un but de détente, de loisirs ou dans un but de découverte.

2-8- Le camp d'adolescents

Regroupe des participants de 6 à 25 ans autour d'un effectif de 50 à 100 enfants en régime d'internat pour une durée de 21 à 30 jours.

Le tableau ci après permet de faire ressortir et les similitudes et les différences.

| NATURE | AGE | DUREE | EFFECTIFS | REGIMES |
|---------------------|----------------|---------------|------------------|--------------|
| colonie de vacances | 7 - 14 ans | 21 - 30 J | 70 à 100 enfants | Internat |
| Centre aéré | 6 - 15 ans | 21 à 30 j | 30 à 120 enfants | ½ pensionnat |
| Patronage | 6 - 14 ans | 21 à 30 j | 20 à 60 enfants | externat |
| Chantier | 14 - 25 ans | 15 - 21 j | 50 à 100 enfants | Internat |
| Caravane | 18 ans et plus | 15 - 21 j | 15 à 50 enfants | Internat |
| Marche | 14 à 25 ans | - | - | - |
| Excursion | 11 à 18 ans | Week-end | 20 enfants | |
| Camp d'adolescents | 6 à 25 ans | 21 - 30 jours | 50 - 100 enfants | internat |

L'exploitation de ce tableau permet de constater qu'au Sénégal la durée la plus répandue est 21 jours.

Il en est de même de l'internat de l'internat qui emporte l'adhésion des enfants qui éprouvent un réel besoin d'évasion, de sortir de leur cadre traditionnel pour aller vers la découverte et l'épanouissement.

C'est la raison pour laquelle plusieurs formules leur sont proposés. Mais à l'évidence la question qui se pose est de savoir comment elles sont réglementées? Quelles sont les textes réglementaires qui les régissent ?

Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

III - ETUDES DES TEXTES REGLEMENTAIRES LES REGISSANT

Au Sénégal, les collectivités éducatives sont régies par deux textes de références; en l'occurrence le décret n° 72 - 1049 du 13 Septembre 1972 relatifs aux règles générales régissant les conditions les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs; ainsi que le décret n° 81 -681 du 07 Juillet 1981 instituant les diplômes d'Etat de moniteurs et de directeurs de collectivités éducatives.

A - Le décret 72 1049 du 13 Septembre en 1972

Comme on peut le constater, le décret 72-1049 du 13 Septembre 1972 parle de centres de vacances et de loisirs alors qu'aujourd'hui, le terme a évolué et l'on parle désormais de collectivités éducatives .

Par ailleurs centres de vacances veut dire à la fois l'infrastructure qui accueille la collectivité, ainsi que la collectivité elle même. Ce qui entraîne une certaine confusion.

Aujourd'hui, la logique voudrait que les centres de vacances et de loisirs soient gérés par le Ministère du Tourisme.

En outre, avec l'avènement de la décentralisation en 1936 les activités de jeunesse figurent parmi les domaines de compétences transférées avec comme conséquence que ce n'est plus le Gouverneur, l'Autorité habilitée à délivrer l'autorisation de non opposition à ouverture de collectivités éducatives mais plutôt le Président du Conseil Régional (article2).

L'article 2 en son alinéa premier du commission technique régionale qui doit son avis quant à la création, l'ouverture ou l'extension d'un centre de vacances mais ne fixe pas la composition de celle-ci.

Cette commission peut être composée ainsi qu'il suit:

- l'Inspecteur Régional de la Jeunesse
- le Médecin Chef de la Région Médicale
- le Chef du Service Régional d'hygiène
- le représentant de la compagnie des Sapeurs Pompiers
- le représentant de la Police ou de la Gendarmerie.

Les délais fixés par l'article 3 ne sont jamais respectés en cas de confirmation ou de renonciation.

Quant à l'article 4, il impute les frais éventuels à la charge des organisateurs.

Il urge donc pour le Ministère de tutelle de prendre un arrêté d'application pour sauvegarder l'indépendance de l'inspecteur chargé du contrôle et des modalités .

Ce dernier sollicite le Directeur de la collectivité pour pouvoir visiter et inspecter la collectivité ; ce qui permet point d'assurer un contrôle régulier et inspiré et inopiné sur le fonctionnement et l'encadrement.

Il faut noter que l'encadrement est pris en compte par les articles 11 et 12, mais c'est en réalité le décret 81 - 681 du 7 juillet 1981 qui institue les diplômes d'état de moniteur et de directeur des collectivités éducatives.

B - Etude du décret 81- 681 du 7 juillet 1981 instituant les diplômes d'état de moniteurs et de directeur de collectivités éducatives.

Au Sénégal, la formation des encadreurs de collectivités éducatives est régie par le décret 81- 681 du 07 Juillet 1981 .

C'est dire qu'entre 1953 date d'introduction des collectivités éducatives au Sénégal et 1981 date d'adoption du décret instituant les diplômes d'Etat de moniteurs et de directeur de collectivités éducatives..... abrogés à tort, par le décret n°78 - 169 du 1er mars 1978 relatif aux diplômes d'Etat d'animateurs socio-éducatif à deux degrés, en son article 6.

En effet, le diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif, du fait qu'il doit sanctionner une formation globale, ne peut substituer à des diplômes sanctionnant des formations sectorielles telles que celles dispensées en vue de l'obtention des diplômes de directeur d'animateur de maisons de jeunes, de cadre administratif et technique d'association de jeunesse, et surtout, de directeur et moniteur de collectivités éducatives, il doit au contraire les intégrer en vue d'une formation polyvalente».

Sur la même lancée, il convient de noter que pour postuler au 1er degré du diplôme d'Etat d'animateur socio-éducatif , il fallait obtenir entre autres, le diplôme de directeur de collectivités éducatives.

C'est dire donc, que la formation des encadreurs pédagogiques a été de tout le temps pris en compte avant l'adoption du décret 81 - 681, même du temps de Feu Ousmane Thiané qui avait tenu à assurer une formation appropriée aux premiers encadreurs. Le premier décret date de 1961. Il s'agit du décret 61 - 018 du 11 janvier 1961 qui en son article

admet l'équivalence des diplômes décernés par le Recteur de l'Académie de l'ex. A.O.F.

Cependant, et pour revenir à l'actualité, force est de reconnaître, qu'à l'analyse du décret 81- 681 en vigueur, que ce dernier reste muet sur le niveau des candidats pour l'obtention des diplômes de moniteurs et de directeurs.

Cette situation n'est pas sans déteindre sur le niveau de certains encadreurs.

En effet, il est arrivé que certains candidats, accrédités de bonnes notes en théorie et en pratique, ne puissent à l'écrit composer une phrase correcte.

A ce niveau, demeure un débat entre techniciens.

Certains mettront l'accent sur les talents d'animateur au détriment des compétences intellectuelles, tandis que d'autres estiment que l'animateur doit être en mesure d'appréhender les concepts des collectivités et par contre doivent disposer d'un bagage intellectuel suffisamment appréciable.

Parmi les conditions d'obtenir du diplôme de directeur, le décret omet de préciser l'ancienneté du diplôme de moniteur qui est de 4 ans aux termes de l'arrêté n°

Mais ce qui est choquant, c'est que les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sont dispensés de l'examen écrit alors que les professionnels de l'Education populaire (Maîtres d'EP – instructeurs et Inspecteurs de la jeunesse) n'en sont dispensés.

C'est donc là une grosse aberration qu'il urge de corriger rapidement.

C - Les lettres – circulaires

En guise de rappel ou pour préciser certains aspects non élucidés des décrets, le ministre de la Jeunesse, adresse chaque année une lettre circulaire aux autorités administratives, aux chefs de services régionaux, aux responsables d'œuvres organisatrices.

Par ailleurs ces mêmes circulaires portent sur les orientations retenues pour une bonne marche des collectivités.

Une étude de plusieurs circulaires a permis de constater que les orientations portant sur : les effectifs, l'organisation des colonies jumelées, la composition du dossier de déclaration d'ouverture, sur l'encadrement pédagogique, le rapport moniteur – enfants, la responsabilité du Directeur, la représentation de l'œuvre, l'inspection et le contrôle, l'hygiène et la sécurité, les collectivités étrangères au Sénégal ou sénégalaises à l'Extérieur, les projets éducatifs et pédagogiques, la police d'assurance, la baignade, la promenade, les effectifs,, les stages de formation, les thèmes des collectivités etc.

En somme aucun aspect n'est occulté, ce qui traduit si bien en était, de l'intérêt manifeste des Pouvoirs Publics à l'égard des collectivités éducatives.

Une présentation des collectivités éducatives serait assurément tronquée si l'on ne parlait des mouvements et organisations précurseurs.

C'est pourquoi, nous aborderons dans un quatrième paragraphe la vie et l'œuvre des mouvements et organisations pionniers.

IV - LES MOUVEMENTS ET ORGANISATIONS PRECURSEURS

Au Sénégal, les mouvements précurseurs et vulgarisateurs des collectivités éducatives, ont été sans conteste, **les scouts, les CEMEA, L'ARDOV, la FESOV, les CV-AV, l'AECES et les Pionniers.**

1 - Les scouts et guides

C'est un mouvement d'obédience chrétienne créé, comme nous l'avons indiqué plus haut par Lord Baden en 1907 à Londres.

Le mouvement se caractérise essentiellement par le fait qu'il fonde sa méthode sur l'apprentissage par l'expérience.

Le jeune est pris en charge dès l'âge de 7 ans au sein de groupes d'âge allant de la menté à la Communauté ; elles-mêmes scindées en petites fractions ce qui en facilite l'encadrement.

Le mouvement est structuré en groupes au niveau des villes en district au niveau des départements et régions et en commissariat national.

Les scouts sont affiliés à la confédération sénégalaise de scoutisme et par ricochet au Bureau africain du scoutisme basé à Lagos au Nigeria et au Bureau mondial établi à Genève en Suisse.

2 - Les CEMEA : Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active

Le mouvement CEMEA a été créé en 1961 sur inspiration de la fédération internationale des Centres d'entraînement aux méthodes actives (FICEMEA) dont il est affilié établi à Bruxelles.

La FICEMEA, créée en 1954 à Paris a pour but entre autres :

- l'aide aux associations membres en vue de promouvoir dans leur pays, les méthodes d'éducation active dans une perspective d'éducation globale et permanente ;
- la réalisation de projets pédagogiques destinés à des éducateurs scolaires et extrascolaires formateurs de formateurs.

L'action des CEMEA porte essentiellement sur la formation des moniteurs, directeurs et intendants de collectivités éducatives.

L'association s'appuie sur la méthode active ou participative dont la philosophie repose sur le principe selon lequel, l'enfant n'est pas uniquement objet, mais également sujet.

3 - LES ARDOV

Les ARDOV (Association Régionales pour le Développement des Oeuvres de Vacances) sont des démembrements de l'association nationale plus connue sous le nom de Jeunesse Plein Air (JPA) sur le terrain de manière informelle depuis 1970.

C'est en 1975 qu'elle fut restructurée avec des sections régionales à Thiès et dans l'ex-Cap-Vert (actuelle région de Dakar).

4 - LA FESOV

C'est la fédération sénégalaise des œuvres de vacances.

Cette structure a pendant très longtemps occupé une place centrale dans le dispositif des collectivités éducatives. Interlocutrice du

ministère de la jeunesse, elle bénéficiait de subvention qui lui était allouée sous forme de ristourne de 1.000 F (mille francs) sur les cotisations des candidats aux différents stages de moniteurs et directeurs de collectivités éducatives.

5 - LES CV – AV. (Cœurs vaillants – Ames Vaillantes)

C'est également un mouvement d'obédience chrétienne et de type scout. D'ailleurs sa similitude quant à son organisation et ses méthodes pédagogiques d'avec le mouvement scout laisse entrevoir une possibilité de fusion.

Ils œuvrent dans le domaine de l'encadrement des jeunes et militent activement dans le milieu des collectivités.

Le reproche qu'on leur fait, à ce niveau, c'est de se doter d'un encadrement pédagogique et technique essentiellement catholique.

Cependant, on note de plus en plus d'ouverture aux musulmans.

6 - L'AECEC

L'AECEC ou Association des Encadreurs de collectivités éducatives du Sénégal, constitue ce qu'on appelle, l'autre école en opposition au CEMEA.

Mais en fait, il s'agit simplement de deux grandes associations dont le dénominateur commun demeure le développement et le rayonnement des collectivités éducatives au Sénégal et ailleurs.

7 - Les pionniers

Mouvement de jeunesse affilié à l'UPS (Union Progressiste du Sénégal).

Hormis leur appartenance politique, ils ont énormément contribué au développement des collectivités.

En conclusion, il convient de retenir que si les collectivités éducatives ont franchi l'essor qu'on leur reconnaît aujourd'hui, c'est grâce au dynamisme de ces associations et mouvements précurseurs.

Au sein de ces associations, de grands noms ont marqué l'histoire de ces centres de vacances et de loisirs, devenus aujourd'hui collectivités éducatives.

C'est ainsi que l'on peut citer Feu Amadou Maguette NDIAYE, Feu Khadre NIANG, Feu Ndéné NDIAYE, Saliou NDIAYE, Babacar Samba NDIAYE, Meïssa DIAGNE, Sénégal NDIAYE, Doudou Barry SAMB, Roger BADIANE, Feu DIALLO de la Douane, Félicité NDIAYE, Mbaye YOUM, Abdoul Aziz DIALLO.

CHAPITRE DEUXIEME : L'INSPECTION ADMINISTRATIVE, PEDAGOGIQUE, SANITAIRE ET FINANCIERE.

L'Inspection administrative, pédagogique, sanitaire et financière des collectivités éducatives est dévolue au Chef du Service Régional de la Jeunesse.

Il peut mandater ses adjoints ou son Conseiller en Education populaire.

Dans certains cas, il peut constituer un pool en intégrant le Directeur du CDESP de la localité d'accueil.

L'Inspection a pour but d'assurer un contrôle du fonctionnement de la collectivité avant, pendant et après.

Mais avant d'en arriver à ces différentes étapes nous essaierons de clarifier les concepts, d'en définir les fondements, de proposer une méthodologie d'inspection et de voir enfin quels sont les outils de l'Inspection.

I - DEFINITION DES CONCEPTS

1 - Inspection et contrôle

En consultant le dictionnaire, l'on découvre que l'Inspection est un examen attentif, dans un but de contrôle, d'enquête, de surveillance et de vérification.

Quant au contrôle, il porte sur la vérification d'actes de droit, de documents, le fonctionnement d'un système d'une institution : **Ex. contrôle fiscal – d'identité – financier ou médical.**

De cette définition, l'inspecteur se présente comme étant la personne chargée d'examiner avec attention, de scruter, d'explorer, de fouiner, d'examiner les coins et recoins.

Le Ministère a réparti de manière claire les tâches d'inspection dévolues au Chef du Service régional de la Jeunesse et celles de contrôle à la Direction chargée de la Jeunesse précédemment la DJASE aujourd'hui la D.J.V.A (Direction de la Jeunesse et de la Vie Active).

2 - Projet éducatif et projet pédagogique

Au terme de la note circulaire n° 2069/MJS/DJASE/DCE du 05 juillet 1991 complétant la lettre - circulaire n° 1703/MJS/DJASE/DCE du 06 juin 1990, le projet éducatif est la traduction de l'intention éducative de l'œuvre en terme de buts à atteindre en référence à ses convictions philosophiques, politiques, religieuses, morales etc.

Il est le socle sur lequel repose le projet pédagogique qui est un plan d'action mis en œuvre par l'encadrement technique en partant des orientations, des préoccupations pédagogiques, des moyens humains, matériels et financiers pour la réalisation des objectifs fixés.

Il est donc nécessaire que les collectivités éducatives s'organisent autour de projets éducatif et pédagogique cohérents aptes à infléchir sur le savoir, le savoir-vivre et le savoir-faire de nos enfants.

A ce niveau, il est clair qu'il n'y a pas de collectivités éducatives sans projets éducatif et pédagogique.

En résumé, le projet éducatif est le fruit d'une réflexion concertée entre l'organisateur et le Directeur. Il définit les grandes orientations en fixant :

- les objectifs éducatifs visés
- les modalités générales de fonctionnement de collectivité éducative,
- les activités possibles réalisables
- les moyens disponibles (matériels financiers, humains).

Le projet éducatif est en fait un contrat moral passé entre l'œuvre et le Directeur ; lequel contrat peut-être enrichi par les attentes des parents et l'orientation définie par l'Etat, à travers un thème annuel.

Si le projet éducatif est défini par l'œuvre, le projet pédagogique lui découle de ce dit projet.



Il est réalisé par l'équipe pédagogique et porte sur au moins cinq points :

- 1- l'utilisation des installations et des espaces ;
- 2 – l'organisation des activités ;
- 3 – les modalités d'accueil et de vie des enfants ;
- 4 – le profil et le nombre des moniteurs ;
- 5 – la détermination des modes d'évaluation.

Il est important pour l'Inspecteur chargé du contrôle de vérifier la cohérence entre le projet éducatif défini par l'œuvre organisatrice et la démarche pédagogique du Directeur et de son équipe.

Il importe également pour l'Inspecteur de bien appréhender les fondements de l'Inspection et du contrôle.

II - FONDEMENTS DE L'INSPECTION ADMINISTRATIVE, PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

L'Etat a délégué au Ministère chargé de la Jeunesse, la mission d'éduquer, de protéger et d'encadrer la jeunesse pendant ses moments d'inoccupation scolaire.

A ce titre, il est chargé de conduire la politique de développement des collectivités éducatives.

C'est donc, au regard des obligations qui sont les siennes, le Ministère a élaboré un ensemble de textes relatifs aux règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité.

Mais, il ne s'agit pas simplement de créer un cadre juridique dans le souci de préserver les droits et intérêts des enfants. Il s'avère indispensable de veiller à leur correcte application.

C'est pourquoi, le contrôle s'impose à juste raison pour l'Etat qui se fait un devoir de veiller sur les aptitudes et qualités des personnes chargées d'encadrer les enfants ainsi que sur les conditions de séjour exigées pour l'organisation d'une collectivité éducative.

Pour l'exercice de cette fonction, d'inspection l'Etat a donné compétence aux chefs de services régionaux de la jeunesse. Mais en fait quelle est la méthodologie d'inspection utilisée ?

III - METHODOLOGIE D'INSPECTION

S'il y a une chose la moins partagée dans le milieu des collectivités éducatives c'est bien la méthode d'inspection.

D'aucuns mêmes, estiment qu'il y a autant de méthodes que d'Inspecteurs. Chefs de Service régionaux de la jeunesse.

Cette situation si l'on n'y prend garde peut conduire à des errements ou à des erreurs d'appréciation.

C'est pourquoi, il importe d'identifier les conditions d'exercice du contrôle pour ensuite déboucher sur une proposition de méthodologie applicable par tous et pour tous.

1 - Conditions d'exercice du contrôle :

Le contrôle peut s'exercer à plusieurs niveaux et ce bien avant le démarrage des activités.

- Au niveau national

Avec l'étude du dossier de déclaration d'ouverture déposée par l'œuvre au Ministère de la jeunesse six mois avant l'ouverture.

- Au niveau régional

- par l'observation des conditions d'installation relativement à l'hygiène et la sécurité,
- par le contrôle de la qualification requise des encadreurs,
- par le pouvoir d'autorisation et de fermeture détenue par le Président du Conseil régional qui hérite depuis l'avènement de la décentralisation, des pouvoirs précédemment dévolus aux Gouverneurs de région dans ce domaine.
- par la vérification de l'adéquation entre les projets éducatif et pédagogique.

Il est donc clair, sous ce rapport, que le rôle de l'Inspecteur s'exerce au niveau de trois phases : Avant – pendant – Après.

A - Avant le début du séjour

L'instruction du dossier de déclarations constitue la première étape. La date de dépôt dudit dossier varie selon sa nature ou son objet. Il est de :

- 6 mois avant l'ouverture pour une déclaration d'intention d'ouverture d'une collectivité éducative ;
- 3 mois avant l'ouverture pour une déclaration d'un séjour en collectivités éducatives ;
- 3 mois avant l'ouverture pour une déclaration d'un séjour à l'étranger.

Toutes ces déclarations peuvent se faire sur des imprimés disponibles au niveau de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative ou au niveau des Inspections Régionales de la Jeunesse.

Toutefois, il nous semble utile compte tenu de l'expérience d'élaborer une nouvelle fiche relative à « l'habilitation de Centre d'accueil ».

Ainsi tous les sites susceptibles d'abriter des sites pourraient la solliciter en début d'année ; ce qui permettrait à l'Inspecteur de procéder à la visite du site et d'émettre un avis.

Ainsi, les œuvres disposeraient ainsi et sur place de toutes les informations concernant les sites.

Après une étude minutieuse et une vérification des informations fournies par l'organisateur et relatives aux conditions d'hébergement de qualification de l'encadrement des listes des participants et des aspects liés à la santé et à la sécurité.

L'inspecteur délivre un récépissé de déclaration de séjour ou d'habilitation.

En cas d'opposition un arrêté motivé du Président du Conseil Régional s'opposera à l'ouverture. Le cas échéant, il est délivré un arrêté de non-opposition.

La collectivité peut dès lors démarrer valablement.

B - Pendant le séjour

La première chose à faire au moment de l'installation est de faire effectuer une visite du site par la commission régionale ad hoc composée des services ci-après : jeunesse, santé, service d'hygiène, service vétérinaire, police ou gendarmerie.

L'objet de cette visite n'est pas forcément de prendre une sanction à l'encontre de l'œuvre ou du Directeur, mais aussi et surtout de conseiller et d'informer les Directeurs de collectivités éducatives.

Pendant cette phase, et là également c'est une innovation, le Directeur remplira la « Fiche de séjour » dont nous suggérons la création et qui comportera, en confirmant ou en infirmant, tous les renseignements contenus dans le dossier de déclaration d'intention.

Après le passage de la commission, l'Inspecteur peut s'il en a les possibilités, effectuer une pré-inspection destinée à déceler les différentes anomalies dans tous les secteurs (administratif, pédagogique, sanitaire et financier) et de les signaler au Directeur pour correction.

Dès lors, l'inspection peut démarrer quelques jours après pour vérifier si des correctifs ont été apportés aux différentes observations formulées à l'occasion de la pré-inspection, mais également pour approfondir certains aspects et procéder à l'inspection de l'encadrement technique et pédagogique avec notation du personnel pédagogique.

L'inspection peut déboucher sur un certain nombre de mesures administratives.

- 1°) Remarques et recommandations écrites adressées à l'organisateur.
- 2°) injonctions assorties de délais d'exécution adressés au Directeur avec ampliation à l'œuvre.
- 3°) Fermeture motivée de la collectivité par le Président du Conseil Régional dans les cas de faute grave notamment.

- a) ouverture sans déclaration préalable ;
- b) le non-respect des conditions d'hygiène, de sécurité de restauration ;
- c) la mise en péril de la santé physique et morale des mineurs
- d) en cas de refus de contrôle de la part du Directeur.

4°) Mesure de suspension provisoire par le Président du Conseil régional avec information au Ministère à l'encontre des dirigeants ou encadreurs ayant mis en danger la santé et la sécurité des enfants.

5°) ouverture d'une enquête administrative par l'inspecteur en cas d'accident survenu dans la collectivité. Un modèle de fiche de déclaration doit être élaboré.

Le Directeur doit effectuer un certain nombre de mesures :

- prévenir les sapeurs pompiers, le médecin, la police ou la gendarmerie ;
- assurer la sécurité physique et affective du groupe
- informer rapidement l'œuvre
- déclarer l'accident dans les 48 heures à la Compagnie d'assurance.

C - Après le séjour

Cette phase est souvent négligée. Les Inspecteurs souvent débordés par le volume de travail ne pensent pas à faire parvenir au plus tard à la fin du Mois d'octobre le rapport général d'inspection des collectivités éducatives implantées dans sa Région durant la Campagne de l'année en cours.

En guise de rappel, les différentes articulations du rapport tournent autour des rubriques ci-après :

- 1 – Implantation (site – période)
- 2 – Organisation – encadrement – effectifs
- 3 – Réalisation par rapport au projet pédagogique
- 4 – Administration par rapport au projet pédagogique
- 5 – Alimentation (Prix journée alimentaire)
- 6 – Santé et hygiène
- 7 – Activités
- 8 – Améliorations réalisées ou souhaitables
- 9 – Propositions – Conseils – Sanctions
- 10 – Suggestions et conclusion.

Après avoir dégagé une méthodologie ou une méthode d'Inspection à travers ses différentes phases, nous abordons dans le paragraphe suivant les outils de l'Inspection.

IV - LES OUTILS DE L'INSPECTION

Pour mener à bien sa mission, l'Inspecteur utilise un certain nombre d'outils. Les outils sont essentiellement constitués de fiches. Il s'agit de la fiche d'inspection de la collectivité et de la fiche modèle A.

Toutefois, il est amené à contresigner la fiche modèle D1 portant notation des moniteurs par le Directeur.

Toutefois, il nous paraît important de créer de nouvelles fiches pour répondre à un certain nombre de situations évoquées dans les développements antérieurs.

1 - La fiche générale d'Inspection

C'est actuellement la pièce centrale du dispositif d'inspection des collectivités éducatives.

Elle contient toutes les informations utiles relatives à la nature de la C.E, au site, à l'encadrement, au fonctionnement, à l'hygiène et à la santé, à l'alimentation, à la sécurité et au budget.

Le constat qui est fait est qu'elle est touffue et ne permet pas toujours une exploitation judicieuse des données.

C'est pourquoi nous suggérons, pour tenir compte des suggestions émises par un ancien agent de la Division des collectivités éducatives, en l'occurrence le Collègue Célestin Marie Tine, de la création de nouvelles fiches plus adaptées.

2 - La fiche de notation A

L'Inspecteur est tenu présentement de noter l'ensemble de l'encadrement pédagogique, alors qu'antérieurement, seules les stagiaires faisaient l'objet de notation.

L'avantage de cette décision est qu'elle permet de maintenir l'ardeur des moniteurs diplômés qui avaient souvent tendance à se laisser aller et à dormir sur leurs lauriers.

La fiche modèle A sert à la fois à la notation des stagiaires (moniteurs et Directeurs confondus) mais également des diplômés moniteurs et Directeurs.

A ce niveau également, il nous semble important, de les différencier, pour faciliter leur exploitation par la Division des collectivités éducatives de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

C - Autres fiches à créer

1 - La fiche guide de visite

Cette fiche sert de tableau de bord à l'Inspecteur. Elle lui indique les différents secteurs devant faire l'objet d'inspection et au niveau de chaque secteur les aspects à vérifier et à évaluer.

Catégorie A

2 - La fiche modèle A1

Elle est une fiche de notation mais sera exclusivement réservée aux diplômés (moniteurs et directeurs).

Auparavant, cette catégorie ne faisait pas l'objet d'une inspection particulière. Etant donné qu'il a été jugé plus sage de les contrôler ? il importe de spécifier la fiche de notation qui sera différente de celle des stagiaires.

3 - La fiche modèle A2

A l'opposé de la fiche modèle A1, la fiche modèle A2 sera réservée aux stagiaires (moniteurs et directeurs).

Il convient de les différencier des premières pour faciliter la tâche aux agents du niveau central de leur exploitation.

4 - La fiche modèle A3

Les autres corps d'encadreurs de collectivités éducatives ne se sentent pas très concernés par l'inspection. Il s'agit du personnel technique et sanitaire

A leur intention, sera créée la fiche modèle A3 pour les prendre en compte, de manière beaucoup plus effective.

5 - Fiche modèle B

Catégorie B : Déclaration d'ouverture de collectivité éducative.

Elle sera adressée en début d'année à l'Inspecteur pour qu'il puisse prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

6 - Imprimé B1 : Déclaration d'ouverture de la collectivité

Une fois installée, le Directeur de la Collectivité sera tenue de l'établir pour donner tous les renseignements fournis sur la fiche de déclaration d'intention.

Catégorie C : Fiche d'inspection de collectivité éducative

7 - Imprimé C1 : Fiche d'inspection d'un site abritant une collectivité éducative

Elle donnera des renseignements plus pointus sur le site, ses installations, son aspect sécuritaire etc.

8 - Imprimé C2 : Présentation du personnel d'encadrement de la collectivité éducative

Le Directeur, confirmera les choix portés sur l'encadrement et les effectifs. Il est constaté qu'entre les prévisions et la réalité, il y a toujours une certaine différence.

CHAPITRE TROISIEME : PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE

I - LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Une collectivité éducative, comme présenté plus haut est un lieu d'éducation, un cadre conçu pour l'épanouissement de l'enfant au plan physique, moral et social.

En somme, c'est un médium par lequel, il est possible d'influencer positivement le comportement social des enfants.

Leur nombre allant croissant, d'année en année tandis que dans le même ordre d'idées, le nombre des encadreurs se compte aujourd'hui par centaines, les budgets initiaux ont été multipliés par trois, montrant leur grande importance.

Mais en réalité, au regard des enquêtes effectuées sur le terrain et à la lumière des conclusions de l'Inspection administrative, pédagogique et financière, il est ressorti un certain nombre de contraintes, de détournements d'objectifs, qui risquent si l'in n'y prend garde, d'affecter sérieusement leurs évolutions.

L'objectif de notre recherche est d'apprécier l'essor aussi bien quantitatif que qualitatif des collectivités, représentées dans le cadre de notre étude : par la colonie des vacances.

II - HYPOTHESE DE RECHERCHE.

La gamme des collectivités éducatives est riche et variée. Une enquête sur tous les types s'avère extrêmement difficile. C'est pourquoi, nous avons tenu à circonscrire notre étude autour de la colonie de vacances qui a été la première forme introduite au Sénégal et qui demeure de loin la plus prisée par les enfants, les parents et certainement les encadreurs.

Il s'agira en fait d'identifier de diagnostiquer les maux dont souffrent les collectivités pour y apporter des solutions.

III - LES INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Il y a deux méthodes généralement utilisées pour comprendre un phénomène. Il s'agit de la méthode qualitative et de la méthode quantitative.

La méthode qualitative permet de réaliser des découvertes, de connaître des opinions, des représentations ou des croyances.

Quant à la méthode quantitative, elle permet de mesurer, d'appréhender la réalité au moyen de données sites numériques. En effet, il est unanimement admis que derrière les chiffres se cachent la réalité.

Nous ferons appel aux deux techniques de collecte de données de la méthode qualitative que sont l'entretien et l'observation participante. Les résultats seront présentes et analysés dans le chapitre suivant.

CHAPITRE QUATRIEME : PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

I - PRESENTATION DES RESULTATS

Les difficultés et contraintes portées à notre connaissance à l'issue des entretiens avec les acteurs portent sur :

- 1°) Un cadre juridique en déphasage avec les réalités de l'heure ;
- 2°) Une formation de cadres non maîtrisée et non planifiée ;
- 3°) Une éthique en dégradation ;
- 4°) Un secteur financier galopant, des indemnités pas toujours à la mesure des tâches ;
- 5°) Des activités non conformes à nos réalités sociales.

II - ANALYSE DES RESULTATS

A - Un cadre juridique en déphasage

1) le décret 72-1049 du 13 septembre 1972

Les collectivités éducatives sont régies par le décret 72-1049 du 13 septembre 1972 relatif aux règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.

Or depuis les assises de Diourbel, la notion de centres de vacances a évolué au profit du concept des collectivités éducatives qui marque une rupture positive en ce sens que de la notion de finalité ludique on est passé à celle de finalité éducative.

D'où une première raison pour réadapter le décret qui fait confusion entre le centre en tant que lieu et le centre en tant que cellule d'éducation.

1-1- raison

Depuis 1996, le Sénégal a franchi une nouvelle étape dans la décentralisation avec l'érection des régions en collectivités décentralisées dotées de la personnalité juridique.

L'une des conséquences de cette décentralisation poussée est le transfert de certains domaines de compétence au nombre de 9, dont celui de la Jeunesse et des Sports aux Régions.

Ainsi les attributions initialement dévolues aux gouverneurs sont désormais gérées par les Présidents de Conseil Régional, d'où la nécessité de réadapter ledit décret.

1-2- raison

Les collectivités sont restées de pâles copies de celles organisées en Europe et notamment en France. Elles ne tiennent pas compte de nos réalités ainsi que des besoins d'innovation pédagogique et d'adaptation des activités.

1-3- raison

De plus en plus, les œuvres sollicitent une dérogation relative à la durée de séjour, au lieu de 21 jours, elles préfèrent se limiter à 15 jours. Il y a lieu également de revoir la durée réglementaire.

2) le décret 81.681 du 7 juillet 1981

La formation est réglementée par le décret 81 681 du 7 juillet 1981. Mais celle-ci porte un certain nombre de lacunes.

a) niveau de recrutement non défini

Jusqu'à présent, le niveau de recrutement n'a jamais été fixé. Il varie du niveau élémentaire au niveau universitaire sans tenir compte de la hiérarchie des diplômes.

Nous estimons que le cadre de collectivités éducatives doit être en mesure de comprendre les réactions et les besoins de l'enfant, d'assimiler certaines notions même élémentaires de psychologie.

Rien que pour cette raison, l'établissement de critères sélectifs sera nécessaire.

b) le cursus de formation nous semble trop rapide

En effet, un moniteur diplômé, titulaire du niveau de certificat d'études primaires, peut au bout de 4 ans se présenter à l'examen de Directeur et réussir suivant l'hypothèse que nous nous sommes fixés.

Il y a là un certain nombre de choses à revoir.

Par ailleurs, il est impensable qu'une dérogation soit accordée aux Instituteurs en ce qui concerne l'écrit et qu'elle ne soit pas accordée aux agents de l'Education populaire (maître, Instructeur, Inspecteurs).

c) le contenu de la formation

Le contenu doit répondre aux exigences de notre époque et de notre société.

Le projet pédagogique doit tenir compte de l'âge des enfants, des moyens matériels, humains et financiers disponibles, de l'environnement et des **objectifs** assignés par les pouvoirs publics par le biais du thème national.

B - Une formation des Cadres Non maîtrisée et non planifiée

Chaque année, les structures agréées, organisent des sessions de formation de moniteurs et Directeur et peu sont utilisés.

Ce qui se traduit par un fort taux d'encadreurs à la recherche d'une dérogation après deux ans, pour contourner la caducité de leur diplôme, tandis que d'autres se découragent et restent perdus à jamais pour les collectivités d'où également une forte déperdition.

En effet, il faut dire que les encadreurs sont recrutés sur la base de relations.

Il y a donc une absence de planification en vue d'une utilisation rationnelle des cadres formes.

Car là où certains butent devant un "mur de béton", d'autres parviennent à encadrer régulièrement deux ou trois fois par an.

C - Une éthique en dégradation

A la question "enverrez-vous votre enfant en collectivités éducatives", sur 10 encadreurs, les 8 répondent par la négative.

Cette situation mérite une profonde réflexion. Certaines pratiques en cours et qui n'ont rien d'honorables doivent être bannies.

Le parent envoie son enfant doit pouvoir le sentir en sécurité : sécurité physique, sécurité alimentaire, sécurité sanitaire, sécurité affective.

Les encadreurs se doivent donc d'être beaucoup plus rigoureux vis à vis d'eux-mêmes et vis à vis de la réglementation.

D - Un secteur financier galopant : des indemnités pas toujours en adéquation avec les tâches

1) budgets galopants

Les budgets ont évolué du simple au double voire au triple. Cela peut s'expliquer par le renchérissement du Coût de la vie occasionné par la dévaluation monétaire.

Cependant, force est de reconnaître, que les coûts exorbitants ne militent pas en faveur d'une démocratisation des collectivités. Celles-ci risquent de plus en plus d'être l'apanage des enfants dont les parents ont la chance de servir au niveau de structures bien nanties.

Autres conséquence, le nombre d'œuvres organisatrices peut chuter de manière sensible.

2) indemnités.

Les indemnités à l'instar des budgets doivent tenir compte du niveau de vie, mais également de la responsabilité qui pèse sur les encadreurs, de jour comme de nuit et cependant 21 jours.

En outre, l'on constate un écart important entre le diplôme et le stagiaire, pour des tâches similaires.

Une nouvelle grille plancher devrait être proposée, dans le souci de valoriser la fonction d'encadreur de collectivités éducatives.

Ceux-ci doivent cesser d'être perçus comme des amuseur d'enfants.

3) Taux alimentaire. – Prix journalier alimentaire

- le taux alimentaire

Le taux alimentaire préconisé par l'ex – DJASE (Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives) était de 1150 F mais n'a jamais été appliqué correctement.

Aujourd'hui, l'on assiste une flambée des taux qui atteignent la barre des 2 500 F sans que cela se traduise forcément par une amélioration sensible de la qualité de l'alimentation.

- Le prix journalier alimentaire

On peut le calculer facilement en choisissant au hasard les prix d'un certain nombre de journées calculées par le Directeur.

Leur montant total divisé par le nombre de journées pris en compte donne le prix journalier alimentaire moyen.

Il est très important dans la mesure où il permet très rapidement d'avoir une photo de la collectivité au niveau des finances.

Très souvent, l'on s'aperçoit qu'il y a une différence souvent assez importante entre le taux alimentaire indiqué et le prix journalier alimentaire.

Cette différence multipliée par le nombre de participants et le nombre de jours que dure la collectivité permet d'avoir une idée approximative du Gab enregistré au niveau du volet alimentation.

E - Contraintes Sociales

1- Création de nouvelles habitudes alimentaires

La vie en collectivités éducatives peut avoir, toutefois, des effets pervers sur le comportement des enfants :

1°) Les colons bénéficient de dessert au moment des repas et de goûter les après midi. Ainsi certaines habitudes alimentaires se créent en eux, alors qu'ils ne sont pas sûrs de retrouver les mêmes conditions au niveau de leur famille.

2 - Oppression des enfants

Le souci d'assurer une grande sécurité peut se traduire par une oppression des colons.

Ceux-ci sont privés de libertés de mouvements et de libertés d'action.

L'enfant est suivi, escorté au niveau de chaque coin de la cour du Centre d'accueil. Il n'a aucune initiative.

3 - grilles d'activités stéréotypées

Toutes les grilles des collectivités de même nature se ressemblent. Les Directeurs et leurs encadrements pédagogiques ne prennent pas suffisamment d'initiatives pour innover et prendre en compte les besoins réels des enfants qui doivent avoir leur mot à dire.

Exemple de vie quotidienne de la colonie de vacances.

| | |
|-----------------|--|
| 6H 30 – 7 H | : Réveil Moniteurs |
| 7 H - 8 H | : Réveil échelonné des enfants |
| 8 H - 8 H 30 mn | : Petit déjeuner |
| 8 H 30 – 9 H | : Charges et soins |
| 9 H – 9 H 30 mn | : envolées ou activités de groupe |
| 9 H 30 – 12 H | : Activités de groupe |
| 12 H – 13 H | : Détente (Garde./ jour) |
| 13 H – 13 H 30 | : Déjeuner |
| 13 H 30 – 15 H | : Sieste / Détente |
| 15 H – 17 H | : Activités de groupe : Envolées : Classes de chants |
| 17 H – 17 H 30 | : Goûter |
| 17 H 30 – 19 H | : Activités de groupe : APS : Jeux |
| 19 H - 20 H | : Détente / évaluation de la journée |
| 20 H – 20 H 30 | : Dîner |
| 20 H 30 – 21 H | : Promenade digestive |

- 21 H – 22H 30 : Veillée
- 22 H 30 – 23 H : Toilette - Coucher
- 23 H : Extinction des lumières.

Centres Aérés

- 9 H : Accueil des colons
- 9 H 30 – 10 : Charges et soins
- 9 H 30 – 10 H : Envolée
- 10 H – 12 H : Activités de groupe
- 12 H – 13 H : Détente / Evaluation
- 13 H – 13 H 30 : Déjeuner
- 13 H 30 – 15 H : Sieste / Détente
- 15 H – 15 H 30 : Activités de groupe
- 18 H – 18 H 30 : Goûter
- 18 H 30 – 19 H : Rangement- Départ des colons.

Patronage

Matinée

- 9 Heures : Accueil des colons
- 9 Heures – 9 heures 30 : Charges et soins
- 9 Heures 30 – 10 heures : Envolée
- 10 Heures – 12 Heures : Activités de groupe
- 12 heures – 13 Heures : Evaluation / Départ

Après-Midi

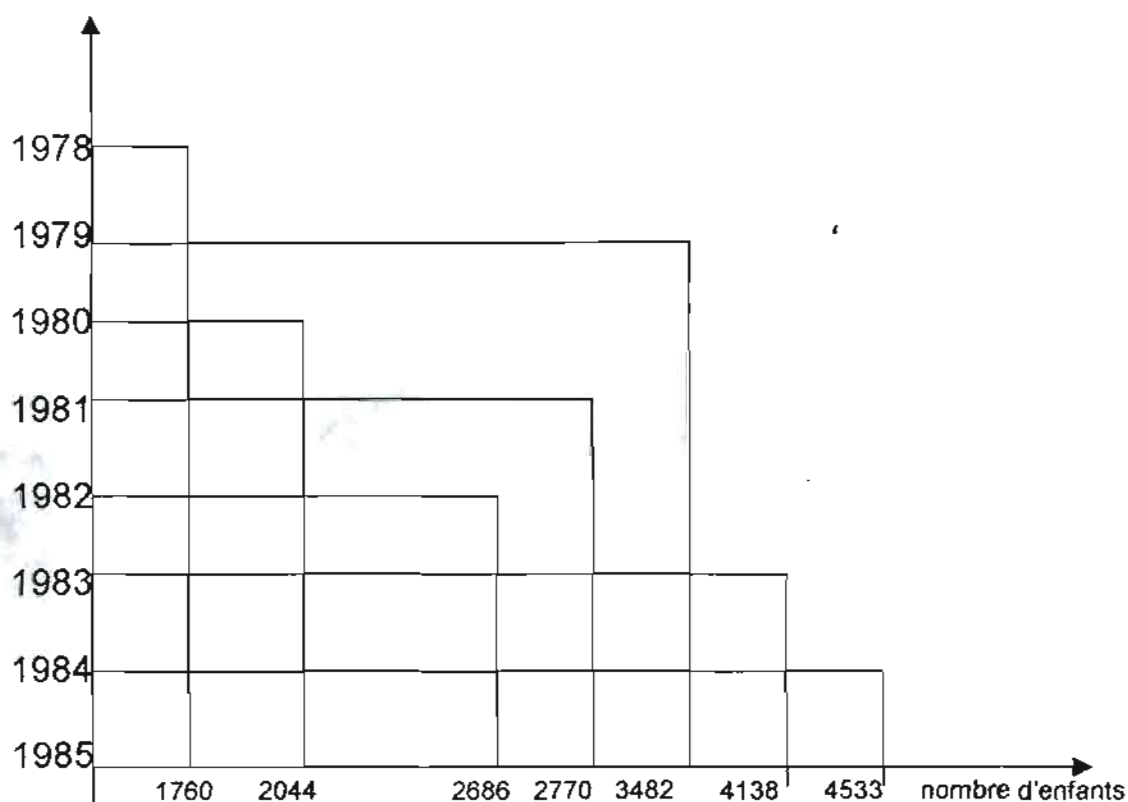
| | | |
|--------------------------|---|---------------------|
| 15 Heures | : | Accueil des colons |
| 15 heures – 15 Heures 30 | : | Envolée |
| 15 Heures 30 – 16 Heures | : | Activités du Groupe |
| 18 Heures – 19 Heures | : | Evaluation / Départ |

Ces quelques grilles permettent de constater que les collectivités sont enfermés dans un carcan.

4 - Absence de démocratisation

Le tableau ci-après permet de voir le nombre d'enfants touchés.

L'analyse montre en réalité qu'une infime partie des enfants est concernée par les collectivités éducatives.



L'étude montre que le taux n'est pas toujours en progression. Ainsi 1979 dépasse de loin les années 80, 81 et 82.

D'autre part si l'on prend en référence 985, l'on aperçoit que 4533 enfants touchés ne représente rien par rapport à la couche infanto-juvénile.

Au regard de toutes ces contraintes, il importe d'apporter des réponses positives. C'est pourquoi, en guise de contribution, à la recherche de solutions nous préconisons un certain nombre de suggestions et indiquons quelques pistes dont l'exploration peut aboutir à des perspectives beaucoup plus heureuses.

CHAPITRE CINQUIEME : SUGGESTIONS ET PERSPECTIVES

I - SUGGESTIONS : REFORGE DES TEXTES

1° - Réactualiser le décret 72-1049 en l'adaptant au contexte actuel. En ce sens, la Direction de la Jeunesse de la Vie associative doit prendre les initiatives pour élaborer un avant-projet de décret.

2° - Modifier le décret n° 81-681 du 7 juillet 1981 pour tenir compte d'un certain nombre de changements :

- a) – fixer le niveau de recrutement. Le DFEM pourrait être le diplôme de base.
- b) – Revenir à l'ancienne formule en instituant un diplôme à trois degrés à l'instar de ce qui se fait dans le secteur sportif.

Ainsi, le moniteur devra passer un minimum de 2 ans au niveau de chaque degré.

Ce système aura l'avantage de leur assurer une plus grande pratique et par voie de fait beaucoup plus d'expérience, avant d'accéder aux fonctions de Directeur.

- c) – Le contenu de la formation doit être amélioré.
- d) – Les professionnels de l'Education populaire doivent bénéficier de la dispense pour l'écrit au même titre que les instituteurs.

En cas de réussite, ils doivent bénéficier du diplôme de moniteur 2^{ème} degré, compte tenu de leur cursus de formation professionnelle

e) – Procéder à une répartition judicieuse des cadres disponibles. A ce niveau, l'informatisation doit pouvoir jouer un grand rôle.

Il faut même réglementer leur utilisation en limitant le nombre d'encadrement par campagne pour permettre au plus grand nombre de s'exercer.

3° - Moraliser le séjour au niveau des collectivités. Il faut que les parents soient sécurisés. A ce niveau, chaque encadreur doit savoir qu'il assume une lourde responsabilité et que son comportement peut influencer de manière positive ou négative sur le crédit accordé aux collectivités éducatives.

4° - Les budgets des colonies de vacances croissent à un rythme exponentiel et rapide. Les coûts excessifs risquent de décourager certaines œuvres qui ne disposent pas d'une assise financière assez importante.

5° - Pendant 21 Jours, les encadreurs abattent un volume important de travail.

Au moment où les enfants accusent un gain en poids, ces derniers prennent l'ascenseur en sens inverse.

Ils sont stressés par la lourdeur de leur responsabilité. C'est pourquoi, je suis de ceux qui pensent qu'il faille revoir les indemnités à la hausse.

C'est pourquoi, nous voudrions proposer des indemnités planchers qui pourraient être revus et corrigés par les techniciens de la D.J.V.A. en concertation avec l'ensemble des partenaires.

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| Directeur | : | 100 000 F |
| Adjoint économat | : | 80 000 F |
| Adjoint sanitaire | : | 80 000 F |
| Maître Nageur | : | 60 000 F |
| Moniteur diplômé | : | 60 000 F |
| Moniteur stagiaire | : | 50 000 F |

Dans le même ordre d'idées, le personnel technique durement éprouvé par ailleurs doit bénéficier de ces mesures.

J'ai pu constater à travers les inspections pédagogiques combien ce personnel se donnait à fonds.

6° - Le taux alimentaire

En l'état actuel, nous pouvons dire que le taux peut être calé à 2 000 F par jour et par personne.

Au cas où l'œuvre privilégierait l'amélioration des conditions alimentaires, il pourrait passer à 2 500 F.

Mais les analyses ont démontré que le taux de 2 000 F est correct et peut permettre des conditions décentes de séjour.

7° - La grille quotidienne

Elle doit tenir compte de la volonté des enfants. A cet égard, les encadreurs doivent faire preuve de beaucoup d'initiatives.

Il faut également introduire une nouvelle dimension avec l'informatique. Certaines œuvres l'ont commencé il y a longtemps, il faudrait la généraliser et permettre aux enfants de se familiariser avec les nouvelles techniques de l'Information et de la Communication.

8° - Il est temps de passer à la construction de sites conçus pour les collectivités éducatives avec piscines, et centre informatique hanché sur Internet.

L'Etat peut y contribuer, mais les opérateurs économiques doivent être persuadés de la rentabilité d'un tel investissement.

9° - La D.J.V.A. dans le sens de la sensibilisation permanente et de la promotion de collectivités doit créer une cellule ad hoc qui prendrait des initiatives en direction des œuvres, des collectivités locales des bailleurs de fonds pour la réalisation de ces sites.

10° - L'Inspection des collectivités éducatives se fait au profit des œuvres et des parents. C'est pourquoi, il importe, pour leur permettre d'assumer correctement leur tâche de contrôle, de leur fournir les moyens idoines.

Cela pourrait se traduire pour l'Etat par l'équipement en moyens logistiques pour assurer des contrôles inopinés et répétés ; et pour les œuvres par la prévision dans le budget de la collectivité d'un chapitre destiné à prendre en charge le carburant et les frais de déplacement de l'équipe d'inspection.

Une réflexion doit être menée dans ce sens. Nous estimons qu'une enveloppe de 100. 000 pourrait être proposée.

A ce moment, le travail pourrait s'effectue avec beaucoup plus d'objectivité.

C O N C L U S I O N

Les collectivités éducatives demeurent un moyen privilégié d'éducation et d'encadrement de nos enfants.

Elles constituent un cadre par lequel nous pouvons agir de manière positive sur le comportement social de ces derniers.

Certes depuis son introduction au Sénégal à nos jours, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts.

Des entraves ont été notées au niveau du fonctionnement. Il importe d'ores et déjà que tous les acteurs concernés puissent agir ensemble pour leur assurer leur lustre de toujours.

Les encadreurs doivent tenir compte de l'évolution social et économique de notre société.

Les enfants d'aujourd'hui ne sont pas les enfants d'il y a 30 voire 40 ans.

En ce sens il leur incombe d'adopter les contenus au rythme de cette évolution.

Il nous faut également rendre ces instruments d'éducation beaucoup plus accessibles au plus grand nombre pour atteindre l'objectif de démocratisation.

Par ailleurs, et c'est une nouvelle tendance qui se dessine, les œuvres prennent de plus en plus la place du Directeur et de l'adjoint à l'Economat en ce qui concerne la gestion des fonds. Il faut revenir à l'orthodoxie et permettre à ceux qui ont été choisis pour ces tâches puissent accompli leur mission en toute responsabilité et en toute orthodoxie.

En tout été de cause, c'est un appel qui est lancé à tous les acteurs Etat, Œuvres, Encadreurs, parents afin que les collectivités puissent prospérer et occuper une place de choix dans le dispositif d'éducation de la jeunesse.

En ce sens n'est-ce pas temps de fusionner les Ministères de la Jeunesse et de la Petite Enfance pour une meilleure articulation de la politique nationale de jeunesse ?

ANNEXES

B I B L I O G R A P H I E

Décret 72 -1049 fixant les conditions d'installations des centres de vacances et loisirs

Décret 81 - 681 organisant la formation des moniteurs et Directeurs de Collectivités éducatives

Les lettres circulaires organisant les différents campagnes de CE

Extrait Ecrits de Babacar Samba NDIAYE